



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 23 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 070 – 2022

OBJET : Instaurant la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku-Hiva

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 20 décembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE :

20 décembre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

23 décembre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

08 :30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	6
Votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

CIANTAR Victorine

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			DEANE Laïza
PETERANO Max			KAUTAI Benoit
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James			TAATA Alexandre
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux Communes de Polynésie Française et notamment les articles L.233-29 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** la délibération 017/06 du 1^{er} mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la délibération n°063-2022 du 21 octobre 2022 recensant les produits de la régie unique de recettes de la commune de Nuku Hiva ;

Exposé des motifs :

Depuis 2006, la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku-Hiva n'a pas été révisé. Au vue de la croissance de la fréquentation des personnes du voyage tant au niveau des croisiéristes que ceux qui logent chez l'habitant, il est proposé au conseil municipal de revoir la tarification afin de soutenir les actions de promotion en faveur du tourisme.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- ARTICLE 1 :** **ABROGE** la délibération n°017/06 du 1^{er} mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku-Hiva.
- ARTICLE 2 :** **INSTITUE** sur le territoire de la commune de Nuku-Hiva une taxe de séjour touristique à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ARTICLE 3 :** **DIT** que la taxe de séjour sera perçue pendant la totalité de l'année civile.
- ARTICLE 4 :** **DIT** que les tarifs de la taxe de séjour sont fixés comme suit :

Navires de croisières :	250 FCFP par jour et par personne
Hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes :	150 FCFP par jour et par personne
Etablissements non classés (pension de famille, location de bungalows, meublés, terrain de camping et de caravane, port de plaisance...) :	100 CFP par jour et par personne

Sont exemptés de la taxe les enfants de moins de douze ans logeant avec leurs parents et pendant la durée du séjour.

- ARTICLE 5 :** **DIT** que les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.
- ARTICLE 6 :** **DIT** que les règlements seront effectués auprès de la Trésorerie Des Archipels et justifiés par mois échu conformément à la déclaration et à l'état joint à la présente délibération.
- ARTICLE 7 :** **DIT** que le produit de la taxe de séjour touristique sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Il sera imputé au compte 7362 de la section de fonctionnement du budget communal.
- ARTICLE 8 :** **DIT** que le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. En cas d'absence de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe de séjour touristique, elle fera l'objet d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.
- ARTICLE 9 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 10 : **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI